

## F.T.A.A. N° 37 LIMITE - ACCESSOIRES DE SON ET DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

(À UTILISER DANS LES PROVINCES ATLANTIQUES)

En contrepartie de la prime prévue au chapitre C de la police, il est entendu qu'en cas de perte ou d'endommagement des accessoires de son et/ou de communication électronique de l'automobile, autres que les accessoires d'origine, occasionné par le vol ou une tentative de vol, la garantie de l'asureur se limite au moins élevé des montants suivants : 1 500 \$ au total, la valeur au comptant réelle de l'accessoire et la valeur au comptant réelle de l'automobile incluant les accessoires.

L'expression « accessoires de son et/ou de communication électronique » comprend les radios, les lecteurs de cassettes, les lecteurs stéréos, les lecteurs de disques compacts, les haut-parleurs, les téléphones, y compris les téléphones cellulaires, les radios BP, les radios amateurs, les téléviseurs, les télécopieurs, les ordinateurs et tout autre accessoire de nature similaire.

Aux fins du présent avenant, l'expression « accessoires d'origine » désigne les accessoires de son et/ou de communication électronique compris dans le prix d'achat original de l'automobile à l'état neuf.

			•	e s'applique qu'aux automobiles désignées est annexé à la police et qui en fait partie.	sous les
Sauf disposition contraire du	présent avenant,	es limites, condition	ns, dispositions, définitio	ns et exclusions prévues dans la police s'ap	opliquent
Le présent avenant est annexé à la police numéro			établie au nom de		
Il prend effet le JOUR Certificat d'assurance autom	MOIS	/ANNÉE	à  HR:MIN HR:MI	h, heure locale, ou au moment indiqué	dans le
				(Signature de l'assuré)	